

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 51 (1959)
Heft: 1

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

51^e année

Janvier 1959

N° 1

Oui pour les droits politiques de la femme

Par Mascha Etti

Longue est la genèse du projet constitutionnel concernant l'*introduction du suffrage féminin en matière fédérale*. C'est aussi une très ancienne revendication du mouvement ouvrier. En 1918 déjà, elle a fait l'objet, au Conseil national, d'une première motion Greulich, suivie d'autres interventions socialistes (Oprecht) et bourgeoises. Parallèlement, les organisations féminines ont multiplié les requêtes et mémoires au cours des quarante dernières années. Rappelons, en particulier, la pétition de 1928, qui a réuni près d'un quart de million de signatures.

Le projet qui sera soumis au peuple le 1^{er} février prévoit une *modification de la Constitution accordant aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes en matière fédérale*.

Le nouvel article 74 précise :

« Les Suisses et les Suissesses ont les mêmes droits et les mêmes devoirs en matière d'élections et de votations fédérales.

» Ont le droit de prendre part à ces élections et votations tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 20 ans révolus qui n'ont pas été privés de leurs droits civiques en vertu du droit fédéral ou de la législation du canton de domicile.

» La Confédération peut édicter des dispositions législatives uniformes sur le droit de prendre part aux élections et votations en matière fédérale.

» En matière cantonale ou communale, le droit du lieu de domicile est applicable. Les cantons restent libres d'instituer le suffrage féminin en matière cantonale ou communale. »

En d'autres termes, les femmes doivent être autorisées :

à se prononcer sur les projets fédéraux ;
à signer des initiatives et référendums ;